



2015/2059(INI)

17.6.2016

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission du commerce international

sur la mise en application de l'accord de libre-échange entre l'Union
européenne et la République de Corée
(2015/2059(INI))

Rapporteur pour avis: Siôn Simon

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission du commerce international, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que l'accord de libre-échange UE-République de Corée a eu d'importantes retombées positives pour les deux parties sur le plan commercial en ce qu'il a contribué au développement économique, à l'ouverture de perspectives nouvelles pour les entreprises et à la création d'emplois pérennes, tant dans l'Union européenne qu'en République de Corée;
- B. considérant que l'accord de libre-échange UE-République de Corée ouvre de nouvelles perspectives commerciales sur le marché en pleine expansion d'Asie orientale;
- C. considérant qu'au chapitre 13 de l'accord de libre-échange avec l'Union européenne, la République de Corée s'est engagée à respecter, à promouvoir et à appliquer, en droit et en pratique, les normes internationales fondamentales établies par les conventions de l'organisation internationale du travail (OIT);
- D. considérant que l'accord de libre-échange entre l'Union et la République de Corée est le premier d'une nouvelle génération d'accords conclus par l'Union, dont le champ d'application est plus étendu que celui des accords précédemment conclus et qui prévoient des engagements en matière de droit du travail, un mécanisme de suivi ainsi que la participation des partenaires sociaux et de la société civile;
- E. considérant qu'au chapitre 13, l'Union et la Corée confirment que le droit des parties à établir leurs propres niveaux de protection de l'environnement et du travail tout en visant un niveau de protection élevé;
- F. considérant que la future stratégie commerciale de l'Union établit des droits robustes en matière de travail comme étant l'un des objectifs d'une politique commerciale équitable;
 - 1. se félicite des mesures prises par la Commission européenne dans les relations commerciales avec la République de Corée pour promouvoir le développement durable, en particulier en matière d'emploi et de travail;
 - 2. est préoccupé par les récents rapports concernant la répression de syndicats en République de Corée; invite la Commission à engager des consultations avec les autorités coréennes concernant la violation alléguée de droits fondamentaux tels que la liberté d'association, ainsi que la non-reconnaissance effective du droit de négociation collective; demande à la Commission de rendre publique son évaluation de la situation; juge important d'adopter une démarche prospective et d'examiner sur quels points l'accord de libre-échange peut être amélioré au profit des deux parties, pour ce qui concerne les intérêts non seulement des entreprises, mais également des travailleurs et des citoyens en général;
 - 3. rappelle qu'une partie ne doit pas affaiblir ni réduire la protection du travail prévue dans sa législation dans le but d'encourager les échanges ou les investissements; est préoccupé par les modifications récemment apportées au droit du travail en Corée du sud et, dès lors, invite la Commission à les examiner au regard de leur conformité et à déterminer les

mesures adéquates en cas de violation des dispositions du chapitre 13;

4. encourage la République de Corée à ratifier et appliquer dans les meilleurs délais les conventions fondamentales de l'OIT qu'elle n'a pas encore ratifiées; se félicite du projet d'appui à la République de Corée financé par l'Union en vue de la mise en œuvre de la convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, car il constitue une initiative importante au regard de la protection des droits fondamentaux des travailleurs;
5. se félicite du rôle joué par les groupes consultatifs internes (GCI) dans la préparation d'un projet commun concernant la mise en œuvre de la convention 111 de l'OIT et suggère aux GCI de mettre en route un projet similaire sur l'application de toutes les conventions fondamentales de l'OIT dans un avenir proche;
6. déplore l'absence, dans l'accord de libre-échange UE-République de Corée, d'une clause exemptant de droits de douane les produits réparés lors de leur réadmission; demande à la Commission de résoudre d'urgence ce problème, qui constitue un handicap concurrentiel pour les entreprises européennes et, partant, menace des emplois;
7. demande à la Commission de faire en sorte que les GCI surveillent l'évolution de la situation du droit du travail en République de Corée, et de recueillir, d'examiner et de déterminer des propositions de solutions tenant compte de l'issue des débats menés au sein des GCI;
8. rappelle que l'Union et la République Corée se sont toutes deux engagées à promouvoir des conditions de travail décentes, la liberté d'association, la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'éradication de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination des discriminations en matière d'emploi;
9. souligne que l'application de normes en matière de travail ne devrait pas constituer un obstacle non tarifaire au commerce mais devrait, au contraire, contribuer à garantir une protection adéquate des intérêts des employeurs et des travailleurs, à relever le niveau de vie et à favoriser la croissance économique, la compétitivité et la stabilité;
10. attend des parties à l'accord qu'elles respectent les droits fondamentaux des travailleurs et les normes fondamentales en matière de droit du travail, conformément à l'article 13 de l'accord de libre-échange; recommande que la Commission en évalue l'application; estime que les entreprises européennes ont un rôle important à jouer dans l'action en faveur des normes internationales en matière de bonne gouvernance et de droits de l'homme; préconise d'inclure des clauses relatives aux droits des travailleurs dans tous les accords internationaux pertinents conclus entre l'Union et des pays tiers, notamment en ce qui concerne les normes en matière de travail;
11. invite la Commission à contrôler étroitement l'incidence de l'accord sur le marché du travail européen ainsi que sur des secteurs économiques spécifiques, au niveau de l'Union et des États membres.
12. souligne l'importance du dialogue entre la Commission, la société civile et les partenaires sociaux en vue de la poursuite de la réalisation des engagements énoncés dans l'accord.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Date de l'adoption	15.6.2016
Résultat du vote final	+: 39 -: 3 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Guillaume Balas, Tiziana Beghin, Brando Benifei, Vilija Blinkevičiūtė, Enrique Calvet Chambon, David Casa, Martina Dlabajová, Lampros Fountoulis, Elena Gentile, Marian Harkin, Danuta Jazłowiecka, Agnes Jongerius, Rina Ronja Kari, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Kostadinka Kuneva, Jérôme Lavrilleux, Javi López, Morten Løkkegaard, Thomas Mann, Dominique Martin, Elisabeth Morin-Chartier, João Pimenta Lopes, Georgi Pirinski, Marek Plura, Terry Reintke, Sofia Ribeiro, Maria João Rodrigues, Claude Rolin, Anne Sander, Siôn Simon, Jutta Steinruck, Romana Tomc, Yana Toom, Marita Ulvskog, Renate Weber, Tatjana Ždanoka
Suppléants présents au moment du vote final	Daniela Aiuto, Georges Bach, Lynn Boylan, Eva Kaili, Eduard Kukan, Edouard Martin, Michaela Šojdrová, Neoklis Sylikiotis, Tom Vandenkendelaere, Flavio Zanonato